

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

3133



CRIPPAV



MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROCURATION BANCAIRE



HABILITATION FAMILIALE



MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE



HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT



SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Principe

Le signalement peut être réalisé par tous citoyens professionnels ou non, il permet d'alerter le Procureur de la République afin de protéger une personne vulnérable si :

- La personne a une altération de ses facultés et nécessite **une mesure de protection** mais refuse de faire la demande ainsi que sa famille et/ou
- **Des actes de maltraitance** sont constatés. Ces derniers peuvent également être dénoncés par une plainte au commissariat.

*A la différence de l'information préoccupante qui est transmise à une instance administrative qui est le Conseil départemental.
Cf fiche pratique CRIPPAV et mesure de protection judiciaire.*

Conditions

Si la personne n'est pas en mesure de se protéger, il convient de signaler la situation au Procureur de la République. Signaler une personne vulnérable est une obligation légale, puisque la cause de sa vulnérabilité ne lui permet pas de se protéger elle-même.

Exemples de facteurs de vulnérabilité :

- problèmes de santé (troubles cognitifs et/ou psychiques, et/ou physiques etc.),
- problèmes administratifs et/ou financiers (droits non ouverts, dette, spoliation etc.),
- problèmes d'autonomie physique et/ou décisionnelle,
- problèmes dans l'environnement matériel et humain (sécurité individuelle, isolement, squatteurs, maltraitance etc.)

DEFINITION DE LA MALTRAITANCE Code de l'action sociale et des familles 7 février 2022

« Art. L. 119-1.-La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »



01 85 23 00 50

Retrouvez l'ensemble des
fiches pratiques sur notre
site internet
www.clicnordestessonne.fr



Classification des actes de maltraitance :

1. Violences physiques ;
2. Violences psychiques ou morales ;
3. Violences matérielles et financières ;
4. Violences médicales ou médicamenteuses ;
5. Négligences actives ;
6. Négligences passives : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage ;
7. Privations ou violations de droits : par exemple limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse.

Démarche

Le signalement est un écrit d'un ensemble d'éléments recueillis. Ces éléments factuels doivent être transmis par toute personne ayant connaissance de la situation ([voir en annexe rapport type](#)). Il est recommandé d'informer la personne ainsi que les partenaires qui accompagnent également la situation de l'intention d'effectuer un signalement.

Le signalement est à transmettre au Procureur de la République à l'adresse suivante:

**Procureur de la République
Tribunal Judiciaire d'Evry Courcouronnes
9, rue Mazières
91012 Evry cedex
ou par mail : Tj1-evry@justice.fr**

Références :

- Révélation du secret professionnel : article 226-14 du code pénal
- Protection du professionnel signalant : article 313-24 du CASF (code de l'action social et des familles)
- Obligation pour tout citoyen : article 434-3 du code pénal

ANNEXE : Rapport type

Nom du service signalant
Rue
Code postal - Ville

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire d'Évry Courcouronnes
9 rue Mazières
91012 EVRY cedex

Date, lieu

Objet : **Signalement personne vulnérable**

Madame/Monsieur le Procureur de la République,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le signalement d'une personne âgée vulnérable : M/Mme

SIGNALEMENT D'UNE PERSONNE VULNÉRABLE

Identité personne vulnérable

- Nom de naissance,
- Nom marital
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Adresse complète
- Situation de famille : Marié, divorcé, veuf, célibataire, PACS ou concubinage
- Ressources : ... (en précisant : salarié, pensionné, retraité...)
Conditions de logement : propriétaire, locataire, hébergé, accueil familial, établissement médico - social, ...

Coordonnées de l'entourage et des professionnels

Exemples :

Coordonnées du fils :

Cordonnée de la voisine :

Coordonnées du service d'aide à domicile :

Coordonnées du médecin traitant :

Identité de la personne signalante

Les faits antérieurs susceptibles d'étayer les événements récents décrits ci-après :

Description de la vulnérabilité et qualification du danger. La vulnérabilité doit être caractérisée tant au regard de l'état de la personne que du danger encouru.

ANNEXE : Rapport type

Décrire les faits de façon objective dans l'ordre chronologique en commençant par l'origine de l'information qui a conduit au signalement :

- Reprendre les propos de la personne sans porter de jugement personnel. Exemple : Madame X me dit "mon petit - fils me bat si je ne lui donne pas d'argent".
- Indiquer le point de vue de la personne concernée, (ou son incapacité à l'émettre) et celui de son entourage (ou leur refus).
- Date à laquelle l'accompagnement du service a commencé, décrire les circonstances. Y a-t-il des mesures en cours ? Si oui quelles ont été les actions menées ? Les tentatives, les réussites, les échecs. La personne est-elle connue d'autres services tels que mairie, sécurité sociale, circonscriptions d'action sanitaire et sociale, hôpitaux, services sociaux... ?
Si oui : Quelles ont été les actions menées ? Les tentatives, les réussites, les échecs... Une concertation a- elle eut lieu ? si oui, quelles ont été les préconisations ?

Les faits actuels qui motivent le signalement et la demande de mise sous protection (Conclusions)

Il est important d'indiquer, en terme général, les suspicions repérées sachant que la qualification pénale revient au parquet :

- Les négligences ou les abus physiques,
- Les négligences ou les abus psychologiques,
- Les négligences ou les abus financiers et matériels.

Exemples :

Ainsi, nous vous sollicitons afin que M/Mme puisse bénéficier :

- D'une demande de mesure de protection pour M/Mme au regard de ses troubles cognitifs. Et/ou
- D'une enquête de Police concernant les faits de violence de XX envers M/Mme XX qui est en situation de vulnérabilité.
- Il est suggéré d'orienter vers des soins psychiatriques avec ou sans consentement.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée du suivi de cette requête et vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du signalant.